

## Arrêt

n° 322 877 du 6 mars 2025  
dans l'affaire X / III

En cause :      X

Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 12 novembre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, détentrice d'un baccalauréat en sciences économiques et gestion (2021), introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa long séjour (type D), le 18 septembre 2024, en vue de suivre une deuxième année de DES en comptabilité et gestion sur la base de l'article 9 de la Loi, au sein de l'institut Européen des hautes études économiques et de communication, (en sigle IEHEEC) en DES comptabilité et gestion.

1.2. Le 12 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.  
Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée.*

*Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de :

*« • De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ;*

- De la violation des articles 8 et 14 CEDH ;*
- De la violation des articles 7,14,20,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;*
- De la violation des articles 20,34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2026 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;*
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de proportionnalité*
- De la violation de l'article 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) ;*
- De la violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) ;*
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, portant sur « la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique », elle fait valoir que :

*« La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.*

*1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur*

*La partie requérante a suivi dans son pays d'origine des études en économie de Gestion. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise.*

## **2- De la continuité dans ses études**

*La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.*

*En l'espèce, la partie requérante a réussi son Baccalauréat en économie de Gestion avec une moyenne de 14,12.*

*La partie requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en Gestion et Comptabilité.*

*Il apparaît donc clair que la partie requérante n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études qu'est la Gestion.*

## **3- De l'intérêt de son projet d'études**

*En l'espèce, la partie requérante rappelle dans son questionnaire ASP, sa volonté de poursuivre ses études, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la Comptabilité et Gestion au regard de son profil.*

*Il ressort donc du dossier de Madame [...] et particulièrement de son questionnaire ASP qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.*

*Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005. »*

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, portant sur « la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 », elle signale après avoir mentionné l'article 61/1/1 de la Loi et la violation de l'article 34.1, non transposé de façon conforme, et de l'article 40 de la directive études que « [...] le défendeur statue le 12 novembre 2024 sur une demande introduite le 18 septembre 2024. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible. [...] »

*A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis :*

*La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 9 et l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. La partie défenderesse refuse le visa par application des articles 9 et 13 de la loi. Selon la décision, Madame LAMRI ayant introduit une demande de séjour sur base d'une*

*attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Madame LAMRI reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques.*

*Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de nonrenouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

*Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée.*

*B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate :*

*Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.*

*1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible*

*A titre principal, L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et*

*opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil [...].*

*Le défendeur s'abstient de préciser de quelle étude mieux ancrée il s'agit, alors que s'il l'invoque, il lui appartient de l'établir. La partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13.*

*A titre subsidiaire, La demanderesse a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel elle expose longuement les raisons de son choix de cette école privée. Ayant suivi des études économie de Gestion, elle souhaite entamer une 2<sup>ème</sup> année DES en Gestion et Comptabilité, vu la faible qualité du cursus marocain.*

*[...].*

## *2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente*

*Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant sur tous les éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.*

*Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit fondée sur un élément du dossier avant de prendre sa décision, elle se limite à tirer des conclusions hâtives et stéréotypées sans pour autant préciser sur quels éléments se fonde sa décision.*

*Elle ne démontre en outre nulle part dans sa décision avoir pris en compte le questionnaire ASP étude de la partie requérante lors de sa prise de décision, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.*

*Il ressort ainsi à la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait fi du dossier administratif de la partie requérante ».*

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, portant sur « l'e l'erreur manifeste d'appréciation », elle indique que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études.*

*En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure qu'il existe au pays d'origine des formations dans le même domaine mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.*

*Au regard, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante .En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».*

## **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dès lors, il n'y a pas lieu d'évoquer les articles 20,34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2026 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, ni même les articles 61/1/1 de la Loi et 34.1 et 40 de la directive études.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante au motif que « *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ;

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Quant à ce, le Conseil observe que dans le questionnaire ASP Etudes et à la question "expliquez le lien entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique", la requérante a répondu ce qui suit « *ayant un bac en économie et gestion et avoir un [mot illisible], intégrer la deuxième année sera parfaitement une continuité naturelle entre mon parcours scolaire et mon projet [...], j'ai acquis une base solide dans le monde des chiffres et l'analyse de gestion des entreprises* ».

Au vu de ces réponses concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise ni le dossier administratif ne révèlent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la Loi, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse.

Le moyen, ainsi circonscrit est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 novembre 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE